

Aux origines du « problème » Robespierre :
l'historien face à ses interrogations

Hervé Leuwers
Université Lille 3 - UMR IRHiS

A l'évocation de la figure de Robespierre, la réaction du public français apparaît contrastée. A l'intérêt, et même à l'empathie des uns pour cet acteur-clé de la Révolution française, répond la curiosité un peu inquiète, voire l'incompréhension ou encore l'indignation pleine de colère des autres. Robespierre n'est pas un personnage historique ordinaire, tant il divise, suscite l'adhésion ou le rejet, provoque le débat dans l'espace public. Le phénomène, sans doute plus fort en France qu'ailleurs, a cependant aussi bien des échos dans une partie de la production historique française (*Le Livre noir de la Révolution française*, Jean Artarit) que dans certains travaux anglophones (Eli Sagan, Jonathan Israël) où, de temps à autre, par l'intermédiaire du conventionnel, sont réaffirmés de prétendus liens directs entre Révolution française et totalitarisme.

Bien que le « problème » Robespierre - défini par Peter McPhee en ouverture de ce *H-France Salon* - soit en partie lié au statut particulier du personnage, il n'est pas une fatalité. Les sources pour approcher l'homme ne manquent pas. Faut-il rappeler les onze (et bientôt douze) volumes des *Œuvres de Maximilien Robespierre* éditées par la Société des études robespierristes ? Ou l'importance des manuscrits préemptés par l'Etat français en 2011, et désormais numérisés et mis en ligne par les Archives nationales¹ ? J'ai également eu l'occasion de mettre au jour d'autres textes, qu'ils concernent sa vie de collégien à Louis-le-Grand, sa carrière d'avocat ou encore son cheminement révolutionnaire². Le recours aux sources permet de revenir sur certains moments d'un parcours, tantôt majeurs, tantôt anecdotiques, qui participent parfois d'une légende dont il est difficile de s'extraire. Ainsi, les sources permettent désormais de préciser que Robespierre n'a pas pu rencontrer le roi et la reine à l'issue du sacre, que l'avocat n'est aucunement au ban de son ordre en 1788, que le constituant n'a pas contribué au journal l'*Union*, ou qu'il a approuvé la politique des « réunions » au début de la Convention³, etc. Cet effort de restitution des faits, également visible dans la biographie de Robespierre par Peter McPhee ou dans les recherches de Colin Jones sur le 9 thermidor, n'est certes qu'une étape dans une redécouverte de Robespierre,

¹ Archives nationales de France, « Manuscrits de Robespierre », consulté le 14 octobre 2015, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/ROB/ROB-accueil.htm> ; Serge Aberdam et Cyril Triolaire, « La souscription nationale pour sauvegarder les manuscrits de Robespierre : introspection historique d'une initiative citoyenne et militante », *Annales historiques de la Révolution française* (désormais *AHRF*) 371 (2013) : 9-38.

² Hervé Leuwers, *Robespierre* (Paris : Fayard, 2014), p. 423-430. Sur les inédits, voir aussi : Hervé Leuwers, « Maximilien de Robespierre, élève à Louis-le-Grand (1769-1781). Les apports de la comptabilité du collège d'Arras », *AHRF* 371 (2013) : 175-185 ; *id.*, « Robespierre, avocat des fermiers Pepin et d'Herlin. Un mémoire judiciaire retrouvé (1787) », *Revue du Nord* 400-401 (2013) : 537-547.

³ Hervé Leuwers, *Robespierre*, *op. cit.*, p. 28-31, 93-97, 156-157, 248-250.

mais il permet le renouvellement des analyses sur une base solide⁴. L'enrichissement des sources doit par ailleurs s'accompagner d'un renouvellement des questions, auquel ont contribué l'élargissement des réflexions sur la « Terreur », ou l'étude des sensibilités et des émotions. Toutefois, pour reprendre les interrogations de Peter McPhee, la trajectoire révolutionnaire de Robespierre, sa part de responsabilité dans les événements de 1793-1794 et l'explication des quatre mois qui ont précédé le 9 thermidor, provoquent encore des analyses distinctes.

Si le parcours révolutionnaire de Robespierre répond à des choix liés à ses convictions politiques, à sa sensibilité ou à sa perception des événements, il peut aussi se lire à l'aune de sa culture juridique et de son expérience au barreau d'Arras. Comme beaucoup de constituants ou de conventionnels, le député est un avocat entré en Révolution, disposant d'une excellente maîtrise du droit, de l'argumentation, de la parole et de l'écrit. Il n'a pas été un pur avocat, seulement occupé à conseiller et défendre des clients comme Tronchet, ni un avocat-jurisconsulte comme Merlin de Douai, mais un avocat-homme de lettres, acteur de la vie académique, défenseur de causes potentiellement célèbres et pourfendeur des « préjugés ». Dans l'explication du parcours de Robespierre, l'importance de son histoire familiale et de sa psychologie peut davantage faire débat. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'intérêt de cette approche, mais plutôt de s'interroger sur la place qui lui est habituellement réservée, alors qu'elle est peu convoquée pour d'autres acteurs majeurs de la Révolution, tel Danton. Avant de devenir une question d'historien reconsidérant la dimension privée des trajectoires humaines, cet intérêt pour la famille ou le caractère de Robespierre n'a-t-il pas été en partie imposé par les sources ?

A mon sens, la réponse tient en deux points complémentaires. Le premier renvoie à l'existence de témoignages qui, à l'intersection de l'histoire et de la mémoire, reviennent précisément sur la jeunesse et les débuts de Robespierre. *La vie et les crimes de Robespierre* - par l'abbé Proyart (1795)—consacre ainsi la première de ses trois « époques » à la « vie privée » de l'enfant et du jeune avocat, parce que l'auteur dispose d'informations sur ces moments, mais aussi parce qu'il considère que les « vices » du jeune garçon annoncent les « crimes » de l'homme public. En cela, l'ouvrage se présente comme une « histoire de vie privée » et relève d'un genre dont l'importance a récemment été rappelée⁵. Ces récits de vies privées peuvent également, mais plus rarement, insister sur les vertus, tels les *Mémoires de Charlotte Robespierre sur ses deux frères* (1834), dans lesquels deux des cinq chapitres sont consacrés à l'enfance et à la carrière d'avocat de Maximilien Robespierre. Ici, les vertus de l'avocat démontrent que la mémoire du conventionnel est injustement salie. Selon moi, la difficile exploitation de ces deux textes ne réside pas tant dans le dépassement de leurs contradictions—Proyart accusant, Charlotte Robespierre défendant—, que dans la validation ou non de la valeur explicative reconnue au parcours privé. Inévitablement, la présence de ces écrits oriente (à tort ou à raison) les questionnements de l'historien.

⁴ Peter McPhee, *Robespierre. A Revolutionary Life* (New Haven, Conn.: Yale University Press, 2012). Colin Jones, « The Overthrow of Maximilien Robespierre and the 'Indifference' of the People », *American Historical Review* 119 (2014): 689-713 ; *id.*, « 9 Thermidor : Cinderella among Revolutionary Journées », *French Historical Studies* 38:1 (2015): 9-31.

⁵ Olivier Ferret, Anne-Marie Mercier-Faivre, Chantal Thomas, eds., *Dictionnaire des vies privées (1722-1842)* (Oxford : SVEC, 2011), p. 1-135.

L'attention accordée au parcours personnel de Robespierre est également à rattacher à une dimension originale et peu soulignée de ses discours. A plusieurs reprises, en effet, Robespierre rappelle longuement les grandes étapes de son parcours ; il esquisse une première écriture de sa propre histoire, que j'appelle sa tentation de l'autobiographie. Les contemporains l'ont remarquée, et lui en ont parfois fait le reproche. Certes, parler de soi n'est pas rare sous la Révolution et nombre de députés le font, souvent lorsqu'il s'agit de se justifier. Très ponctuels, leurs propos se rapprochent cependant rarement d'un début d'autobiographie, comme on le trouve chez Robespierre. Chez lui, la tentation autobiographique affleure dès l'*Avis au peuple artésien*, qui paraît vers la fin 1789. Dans cette justification de la politique de la Constituante et de l'appui que lui apportent les députés d'Artois, Robespierre se met en scène et brosse de lui un portrait remontant à son parcours arrageois. Il se présente comme avocat des « pauvres » et de « l'innocence opprimée », puis comme défenseur du « peuple » lors des élections aux Etats généraux ; il s'affiche généreux, désintéressé, au service d'autrui. Cette tentation autobiographique se renforce au temps de la Législative et de la Convention. Un bel exemple se trouve dans la réponse formulée par Robespierre aux discours de Brissot et de Guadet, le 27 avril 1792. Alors, qu'au lendemain de l'entrée en guerre, les Brissotins l'accusent de diviser les patriotes, il défend la légitimité du débat public, puis entend donner les preuves de ce qu'il a « fait ». Sur plusieurs pages, il revient alors sur ses engagements d'avocat, sur sa protestation contre la réforme Lamoignon de 1788, sur son engagement en faveur du « peuple » dans les assemblées électorales de 1789, sur ses combats à la Constituante⁶...

La tentation autobiographique de Robespierre est, bien sûr, d'abord un moyen de justifier un parcours politique. En cela, elle peut être rapprochée de la conviction, acquise au collège, que la force d'un discours repose sur la mise en ordre des arguments (*logos*), le jeu sur l'émotion de l'auditoire (*pathos*) et, surtout, l'image que l'orateur donne de lui-même (*ethos*). A n'en pas douter, Robespierre ne conçoit pas cet *ethos* comme s'imposant au seul moment du discours, à la manière d'Aristote ; il pense, au contraire, comme Cicéron, que la personnalité connue de l'orateur, son parcours, son caractère y participent. Pour Cicéron, l'orateur renforce ses arguments par l'image qu'il impose de lui-même, par son discours, certes, mais aussi par sa vie. Avocat, Robespierre a appris ce qu'est l'éloquence et, député, il ne l'oublie pas. En janvier 1793, il écrit : « L'éloquence suppose de l'âme. Je me souviens encore de la définition que Cicéron donne de l'orateur : *Vir probus, dicendi peritus* [un homme de bien, habile à parler]⁷ ». En reprenant cette formule, maintes fois rappelée par les avocats d'Ancien Régime, Robespierre insiste sur les qualités morales : l'orateur d'exception doit pouvoir incarner ce qu'il défend. C'est dans cet esprit que l'avocat s'est construit, à Arras, une image de défenseur des « malheureux ». Sous la Constituante, cette fois, ses prises de position lui permettent de se doter d'un nouvel « *ethos* préalable »—pour reprendre une notion de Ruth Amossy. Dès 1790, les journalistes patriotes le qualifient de « véritable ami », de « fidèle défenseur » ou « d'orateur » du peuple et bientôt d'« Incorruptible ». A l'issue de la Constituante, Camille Desmoulins le compare au républicain Caton d'Utique, qui a préféré se donner la mort plutôt que de vivre sous la domination de César. La vertu qu'on lui reconnaît est cette « vertu publique », dont Marisa Linton a rappelé l'importance⁸. Héritée de

⁶ *Œuvres de Maximilien Robespierre* (désormais OMR) (Paris : SER, rééd. 2011), t. VIII, p. 307-309.

⁷ *Lettres de Maximilien Robespierre...*, 2^e série, n° 1, vers le 5 janvier 1793 (OMR, V, p. 191).

⁸ Marisa Linton, *The Politics of Virtue in Enlightenment France* (Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2001), p. 62-67 (sur la vertu politique chez Montesquieu).

l'Antiquité, elle est, dans l'acception adoptée par Robespierre, définie comme « l'amour des lois et de la patrie » ; la formule est empruntée à Montesquieu. Robespierre la reprend mot pour mot dans plusieurs textes, comme son discours primé à l'Académie de Metz (1784) ou, sous la Convention, son fameux rapport du 5 février 1794 (17 pluviôse an II) sur les principes de morale politique qui doivent guider l'Assemblée dans l'administration intérieure de la République⁹. Pour ses partisans, Robespierre est une incarnation de la vertu civique ; c'est un homme tout occupé du bien public et totalement désintéressé, jusqu'au martyr. Les fréquentes allusions de Robespierre à sa possible mort, que l'on retrouve dès le printemps 1789, participent de cette construction. En se disant prêt à sacrifier sa vie, il s'identifie à Caton ou à Marcus Brutus¹⁰.

On aurait tort, cependant, de tout ramener à une stratégie discursive. La tentation autobiographique de Robespierre n'est pas entièrement consciente, elle n'est pas uniquement un moyen de prouver sa bonne foi, sa vertu publique et la constance de son engagement. Pour la comprendre, il faut également l'inscrire dans la culture révolutionnaire et dans une *sensibilité*, ou plutôt, pour éviter toute confusion avec les stimulantes analyses de David Andress et de Marisa Linton¹¹, dans un *esprit* propre à la fin du XVIII^e siècle. En cela, elle paraît être le signe d'une perception de soi proche de celle de Rousseau dans les *Confessions*. Ainsi, lorsque Robespierre parle de lui-même à l'Assemblée, il surprend nombre de députés. Plus qu'un malaise, il suscite une sorte d'incompréhension. Son propos autobiographique est interprété comme le signe d'un intérêt exagéré pour sa propre personne, qu'on qualifierait aujourd'hui d'égoцентриque ou de narcissique, des mots qui n'existent pas à la fin du XVIII^e siècle.

Revenons au discours de Robespierre prononcé contre Guadet et Brissot à la fin d'avril 1792, et à sa longue autojustification rappelant son parcours. Ce passage retient particulièrement l'attention de la presse. Les *Révolutions de Paris*, notamment, publient un long article analysant le caractère de Robespierre et son évolution. La reconnaissance du peuple l'a changé, écrit le journaliste, sa fierté est devenue orgueil, sa fermeté, arrogance, poursuit-il. Aux Jacobins, « la vapeur de l'encens qu'on y brûla pour vous, vous pénétra par tous les pores ; le Dieu du patriotisme devint homme, et partagea les faiblesses de l'humanité ». Le portrait contient un regret : « S'il pouvait s'oublier un peu davantage ! » Il formule aussi un avertissement : « Prenez-y garde, on vous a surpris plus d'une fois au plaisir de parler de vous, ou d'en entendre parler¹². » De proches remarques se retrouvent dans le *Courrier des quatre-vingt-trois départements* du brissotin Gorsas¹³. Les adversaires de Robespierre

⁹ *Discours couronné par la Société royale des arts et des sciences de Metz, sur les questions suivantes, proposées pour sujet du prix de l'année 1784. [...] Par M. de Robespierre, avoc. en parlement* (Amsterdam et Paris : Mérigot jeune, 1785), p. 9. Discours de Robespierre à la Convention du 5 février 1794 (17 pluviôse an II), OMR, X, p. 353.

¹⁰ Hervé Leuwers, *Robespierre, op. cit.*, p. 311-312 ; Michel Biard, *La liberté ou la mort. Mourir en député, 1792-1795* (Paris: Tallandier, 2015), p. 131-144.

¹¹ David Andress, « Living the Revolutionary Melodrama : Robespierre's Sensibility and the Construction of Political Commitment in the French Revolution », *Representations* 114 (Spring 2011), p. 103-128. Marisa Linton, *Choosing Terror. Virtue, Friendship, and Authenticity in the French Revolution* (Oxford: Oxford University Press, 2013), p. 42-45.

¹² *Révolutions de Paris*, n° 147, 28 avril-5 mai 1792, p. 205-210.

¹³ Dans les *Courrier des quatre-vingt-trois départements* où il commente la réponse de Robespierre à Guadet et Brissot, dans la séance des Jacobins du 27 avril 1792 (OMR, VIII, p. 320).

comprennent l'utilité immédiate de ses digressions autobiographiques, qui entretiennent son image d'homme vertueux et légitiment ses prises de position. Mais ils se demandent également si elles ne révèlent pas un dérèglement de sa personnalité : un orgueil démesuré, qui trahirait une ambition cachée. Cette double perception explique en partie les attaques qui se portent sur lui. Il s'agit d'affaiblir ses arguments en remettant en cause son image, mais aussi de s'interroger sur ses motivations profondes. Bien avant 1794 et la fête de l'Être suprême, certains ne manquent pas l'occasion d'assimiler Robespierre à un chef de secte qui fascine et envoûte. Ainsi, à l'automne 1792, la *Chronique de Paris* de Condorcet s'en fait l'écho : « On se demande quelquefois pourquoi tant de femmes à la suite de Robespierre, chez lui, à la tribune des Jacobins, aux Cordeliers, à la Convention ? C'est que la Révolution française est une religion, et que Robespierre y fait une secte. [...] il se fait suivre par les femmes et les faibles d'esprit¹⁴ ». Les jugements sur l'homme se nourrissent ainsi des débats suscités par sa personnalité. D'une certaine manière, focaliser les analyses historiques sur d'éventuels dérèglements du caractère de Robespierre, sur son supposé narcissisme ou sa mégalomanie, c'est reprendre et réactualiser une critique en partie née d'une incompréhension devant son usage du discours autobiographique.

Le contexte est également essentiel à l'explication du choix de l'exception politique et judiciaire par Robespierre¹⁵. Plutôt que de reprendre ici la question des poids respectifs de l'environnement culturel, des circonstances politiques ou des idées dans le parcours de l'homme, je souhaiterais insister sur l'entrave à la réflexion que peut représenter certaines notions héritées de la Révolution même, à commencer par celle de dictature. Certes, la plupart des historiens s'accordent à souligner le décalage entre l'action de Robespierre et sa perception publique, entre l'homme et son (ou ses) image(s), particulièrement en l'an II. Même si le conventionnel détient plus du douzième d'autorité qu'il dit assumer au comité de Salut public, même si son ascendant sur l'opinion est exceptionnel, il n'est qu'un acteur parmi d'autres du gouvernement de salut public. Il n'est d'ailleurs pas le plus actif du comité et n'impose pas toujours son opinion, comme en témoignent les débats précédant la mise en accusation de Danton et Desmoulins, ou son retrait du comité à la fin de juin 1794. Pourtant, en lisant le dernier ouvrage de Jonathan Israël, comment ne pas s'étonner de la fréquence des mots « dictateur » et « dictature » appliqués pour l'an II, tantôt à un groupe, tantôt à Robespierre lui-même¹⁶ ? De quelle dictature s'agit-il d'ailleurs ? D'une dictature à l'antique : celle de Cincinnatus se sacrifiant pour sauver la République avant de retourner à ses champs ? Si certains ont cru que la République avait besoin d'un nouveau Cincinnatus, comme l'a rappelé Marisa Linton¹⁷, ce n'est pas le cas de Robespierre, qui ne prononce

¹⁴ 5 novembre 1792 ; cité dans P.J.B. Buchez et P.C. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. 21 (Paris : Paulin, 1835), p. 2.

¹⁵ Sur la notion de « Terreur », voir : Michel Biard, Hervé Leuwers, « Visages de la Terreur », dans Michel Biard et Hervé Leuwers, dirs., *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II* (Paris : Armand Colin, 2014), p. 5-14 ; Dan Edelstein, « What was the Terror ? », dans David Andress, ed., *The Oxford Handbook of The French Revolution* (Oxford : Oxford University Press, 2015), p. 453-470 et, dans le même ouvrage, Marisa Linton, « Terror and politics », p. 471-486.

¹⁶ Jonathan Israël, *Revolutionary Ideas: An Intellectual History of the French Revolution from the Rights of Man to Robespierre* (Princeton : Princeton University Press, 2014), notamment p. 575 (« the group dictatorship »), 561 (« Completing Robespierre's dictatorship »), 541 (« Well, he was a dictator, but a dictator for the people. »). David Bell a souligné cet usage ; voir le débat entre David Bell et Jonathan Israël : *The New York Review of Books*, 9 oct. 2014, consulté 14 octobre 2015, <http://www.nybooks.com/articles/archives/2014/oct/09/french-revolution-exchange/>

¹⁷ Marisa Linton, *Choosing Terror...*, *op. cit.*, p. 186-188.

jamais son nom et ne croit pas au régime qu'il incarne¹⁸. Il se souvient sans doute que Rousseau, dans le chapitre du *Contrat social* consacré à la dictature, écrit que celle-ci met en sommeil les lois lorsque le péril est immense ; or, à l'exception de la Constitution, les lois ne sont pas faites. Rousseau écrit aussi que la dictature est le pouvoir total d'un homme ; Robespierre, au contraire, croit au gouvernement collégial, tient au renouvellement mensuel de la confiance aux comités de gouvernement, refuse de suspendre l'activité de la Convention. Ainsi, la notion de dictature, lorsqu'elle est appliquée au conventionnel, n'est le plus souvent qu'un rappel de l'accusation lancée contre lui. Elle ne renvoie pas au modèle romain, mais plutôt à la tyrannie.

L'accusation de dictature pèse d'ailleurs sur Robespierre bien avant 1793 et 1794. Dès la fin de la Constituante, le député n'est pas, pour tous, « l'Incorruptible ». De premières accusations de dictature sont lancées contre lui dès les lendemains de la fuite avortée du roi, lorsqu'il demande à l'Assemblée qu'on examine la possible déchéance de Louis XVI (juin-juillet 1791). Les mêmes attaques reprennent, un an plus tard ; à l'issue du 10 août, des massacres de septembre et de l'entrée en République, elles sont notamment portées par Louvet. A la Convention, le 29 octobre 1792, le brissotin reproche à Robespierre de se conduire en idole du peuple pour mieux s'arroger le « pouvoir dictatorial ». Peu après, il le soupçonne de vouloir gouverner dans l'ombre d'un Philippe Egalité rêvant du trône. Dans les mois précédents, lors du débat sur l'opportunité de l'entrée en guerre, les Brissotins ont vu en Robespierre un traître au service du « comité autrichien » qui, en lien avec la Cour, aurait travaillé à l'échec militaire de la France...

Le choix d'un gouvernement révolutionnaire et de la fermeté envers les ennemis intérieurs et extérieurs, pendant l'an II, a plus que tout contribué à forger ce mythe d'un Robespierre-dictateur. La personnalisation des responsabilités entreprise dans les jours qui ont suivi le 9 thermidor a paru confirmer l'analyse, en rattachant prioritairement la rigueur des lois à un nouveau « Cromwell » (Cambon), à un « tyran » (Tallien), à un « tyran couronné » (Vadier). Robespierre devient alors l'homme d'un « système de terreur ». Une fois encore, l'accusation dispose de prémices dès la Constituante. Lorsqu'en 1791, Dubois-Crancé loue la constance du député et remarque que, si l'Assemblée l'avait suivi, la France ne serait peut-être plus qu'un « monceau de ruines », il ne pense pas seulement à celui qui a tenté d'imposer sa lecture de la Déclaration des droits de l'homme, qui a réclamé avec obstination le droit de vote et d'éligibilité pour tous les hommes majeurs, sans condition de cens, ou encore qui s'est opposé à la loi martiale¹⁹. Il pense aussi aux attaques de Robespierre contre l'exécutif et à ses diatribes contre tous les « ennemis » de sa Révolution. Alors que les *Actes des apôtres* dénoncent en Robespierre le neveu du régicide Damiens, le fonds du comité des Recherches révèle l'étrange propos d'un Artésien en avril 1790 : « C'est bien étonnant que l'auguste Assemblée conserve dans son sein un monstre tel que Robespierre [sic] qui n'a ni foi, ni loi, ni religion et dont le génie ne respire que sang et carnage²⁰. » Voici donc, dès 1790, Robespierre en homme de sang et de carnage...

¹⁸ Selon les décomptes de Cesare Vetter, Robespierre ne prononce jamais le nom de Cincinnatus. Cesare Vetter, *La Felicità è un'idea nuova in Europa*, t. I, (Trieste: EUT, 2005), p. 137.

¹⁹ [E.L.A. Dubois de Crancé] *Le véritable portrait de nos législateurs ou galerie des tableaux exposés à la vue du public depuis le 5 mai 1789, jusqu'au premier octobre 1791* (Paris, 1792), p. 107-111.

²⁰ Arch. nat., D XXIXbis 44, dossier 417, pièce 97, billet anonyme du 26 avril 1790.

La généalogie de ces mises en cause aide à comprendre comment, à partir de l'été 1794, la personnalisation des responsabilités a pu s'opérer si durablement. Tout ne s'est pas joué après le 9 thermidor, à l'occasion de l'écriture d'une légende noire de Robespierre ; la légende était alors en partie écrite. Certes, Thermidor a bien été un moment exceptionnel de réécriture de l'histoire, qui a concerné jusqu'au déroulement de la journée du 27 juillet²¹. Mais l'étroite association de Robespierre à la « Terreur » s'explique aussi par sa fermeté politique, par son choix de la répression, et notamment par son intransigeant soutien à la loi du 22 prairial, même si ses propos de juin et juillet 1794, comme l'a jadis remarqué Bronislaw Baczko, paraissent simultanément appeler à plus et à moins de *terreur*²² ; l'image d'intransigeance de Robespierre s'est également construite dès la Constituante.

En examinant Robespierre « incarnation de la Terreur », le plus étrange est que le conventionnel ait longtemps fait un usage prudent du mot *terreur*. A l'été et à l'automne 1793, quand il ne l'emploie pas pour dénoncer la frayeur avec laquelle la contre-révolution veut paralyser les patriotes, il en fait une arme des Républicains et l'associe à la notion de justice d'exception : « Que les scélérats, en tombant sous le glaive de la loi, apaisent les mânes de tant d'innocentes victimes ! Que ces grands exemples anéantissent les séditions par la terreur qu'ils inspireront à tous les ennemis de la patrie²³. » Ce rapprochement entre *terreur* et justice, bien sûr, n'est pas synonyme de modération. A l'Assemblée, au club des Jacobins, dans sa correspondance avec les représentants en mission, le membre du comité de Salut public développe un discours de fermeté, invitant à l'élimination des oppositions intérieures. Aux représentants en mission à Lyon, il recommande de « démasquer » les traîtres et de les « frapper sans pitié » (12 octobre) ; à ceux envoyés à Bordeaux, il tient le même discours : « Faites punir sévèrement et promptement les traîtres et les royalistes, surtout les chefs et les principaux agents des intrigues girondines et contre-révolutionnaires » (13 octobre). Le lendemain, Robespierre précise sa position aux Jacobins : « Ne cherchons pas à multiplier les coupables ; faisons tomber la tête de la veuve du tyran et des chefs de la conspiration ; mais après ces exemples nécessaires, soyons avarés de sang²⁴. »

Depuis les derniers jours d'août 1793, certains se reconnaissent dans le mot d'ordre de « terreur à l'ordre du jour ». Après avoir résonné au club des Jacobins le 30 août, puis dans la séance de la Convention du 5 septembre présidée par Robespierre, il s'est répandu dans tout le pays. Prudents, les députés se sont gardés de lui donner une dimension officielle. Pour autant, dans les semaines suivantes, le mot d'ordre est repris par des députés ou des journalistes qui considèrent que la *terreur* est bel et bien à l'ordre du jour²⁵. Dans les

²¹ Marc Belissa, Yannick Bosc, *Robespierre. La fabrication d'un mythe* (Paris : Ellipses, 2013), chap. 3 ; Colin Jones, « 9 Thermidor... », *art. cit.* ; Françoise Brunel, *Thermidor. La chute de Robespierre* (Bruxelles : Complexe, 1989), p. 111-126.

²² Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution* (Paris : Gallimard, 1989), p. 53.

²³ Cesare Vetter, *La felicità...*, *op. cit.*, t. 1, 2005, p. 238-243. Annie Jourdan, « Les discours de la terreur à l'époque révolutionnaire (1776-1798) : étude comparative sur une notion ambiguë », *French Historical Studies* 36 (2013) : 51-81. OMR, X, p. 67 (12 août, à la Convention).

²⁴ OMR, III-1, p. 193 et 194 ; OMR, X, p. 152. Sur les représentants en mission : Michel Biard, *Missionnaires de la République* [2002], Paris, Vendémiaire, 2015.

²⁵ Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national* (Paris : Seuil, 2006), p. 188-190. Jacques Guilhaumou, « La Terreur à l'ordre du jour (juillet 1793-mars 1794) », dans *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, fasc. 2, 1987, p. 127-160, consulté le 14 octobre 2015 :

dernières semaines de l'année 1793, alors qu'il s'est opposé à l'offensive contre les églises, les prêtres et les cultes, et que commencent à s'opposer Hébertistes et Indulgents, Robespierre ne reprend pas l'appel des sans-culottes (sans doute le réprovoque-t-il). Il cherche à éviter le duel fratricide, et c'est une autre conception de la *terreur* qu'il veut développer. C'est ainsi, selon moi, qu'il faut comprendre son discours du 5 février 1794 (17 pluviôse), par lequel il entend fixer, au nom du comité de Salut public, les buts du gouvernement révolutionnaire et les moyens pour y parvenir.

Afin de comprendre le rapprochement des notions de *terreur* (avec minuscule) et de vertu, qui a contribué à la notoriété du rapport sur les principes de morale politique, portons d'abord attention aux mots et aux raisonnements ; ceux-ci renvoient aux références culturelles des années 1790, au premier rang desquelles se trouve l'*Esprit des lois* de Montesquieu²⁶. Certes, le nom du fameux magistrat n'est pas prononcé, mais le développement du député fait implicitement référence à sa théorie des gouvernements, tantôt pour s'en détacher, tantôt pour s'appuyer sur elle. Robespierre s'en écarte lorsqu'il rejette la notion de République aristocratique, et soutient que « république » est synonyme de démocratie. Mais il s'en rapproche lorsqu'il affirme, en utilisant cette fois les mots mêmes de Montesquieu, que la vertu (publique) est le « principe » de la république, et qu'elle « n'est autre chose que l'amour de la patrie et de ses lois ». C'est aussi par référence à Montesquieu que Robespierre emploie le mot *terreur* ; ici, il est synonyme de « crainte », et renvoie au « principe » du gouvernement despotique défini par le magistrat²⁷. Ce que Robespierre explique, c'est que le gouvernement révolutionnaire repose à la fois sur la vertu, parce qu'il est démocratique par essence, et sur la *terreur* (crainte), parce qu'il est despotique par nécessité. C'est un « despotisme de la liberté », totalement distinct du despotisme défini par Montesquieu, car la *terreur* du gouvernement révolutionnaire n'est pas la *terreur* arbitraire du despote, une *terreur* sans loi qui s'abat sur ses sujets. Ici, elle est « la justice prompte, sévère, inflexible ; elle est donc une émanation de la vertu », qui frappe, non les citoyens, mais bien leurs ennemis.

Avant Robespierre, personne n'a expliqué la politique de la Convention et de son comité de Salut public en la rattachant autant aux théories politiques, et personne n'a aussi clairement tenté de légitimer le mot *terreur*. Ce dernier cesse d'être uniquement un mot d'ordre, une menace brandie par les sans-culottes, pour se muer en principe politique. Comme le discours du 17 pluviôse intervient à un moment où Robespierre renvoie encore dos à dos les *citras* et les *ultras* (« Camille et Hébert ont également des torts à mes yeux » - 8 janvier, 19 nivôse), il apparaît également comme une invitation lancée aux Hébertistes et aux Indulgents. Robespierre leur propose d'emprunter une troisième voie, qui permettrait simultanément de conjurer l'appel à une « terreur à l'ordre du jour » (des *ultras*), et le spectre de la *terreur* du despotisme (des *citras*). Reste que Robespierre associe alors étroitement le mot *terreur* au « gouvernement révolutionnaire », mais aussi à sa propre personne. Il est celui qui en a fait l'un des ressorts du gouvernement de l'an II. L'assimilation progressive d'un homme à la

<http://revolution-francaise.net/2007/01/06/94-laterreur-a-lordre-du-jour-un-parcours-en-revolution-juillet-1793-mars-1794>.

²⁶ Je développe cette analyse dans : *Robespierre, op. cit.*, p. 314-318.

²⁷ Robespierre écrit déjà, dans le n° 10 du *Défenseur de la constitution*, publié vers le 25 juillet 1792 : « Montesquieu a dit que la vertu était le principe du gouvernement républicain, l'honneur celui de la monarchie, la terreur celui du despotisme. » (OMR, IV, p. 305).

notion de « Terreur » des historiens relève de faits, certes, mais aussi de cette transformation d'une notion en « principe » politique.

Dans les mois suivants, tout en réclamant avec force la punition des traîtres et des « ennemis du peuple », Robespierre n'utilise guère du mot *terreur*. En juillet 1794, une fois retiré du comité de Salut public et silencieux à la Convention, il contribue même à en modifier l'acception, par l'usage de l'expression « système de terreur », appelée à un vif succès. La formule n'est pas totalement neuve, et a notamment déjà été employée par Saint-Just à l'été 1793 pour discréditer les manœuvres des Brissotins exclus. Cette fois, le conventionnel la définit comme une volonté d'effrayer la Convention par la rumeur d'une nouvelle épuration²⁸. Par une étrange ironie de l'histoire, ses accusateurs de Thermidor la reprennent et en modifient le sens ; ils en font la dénonciation d'une politique répressive, dont Robespierre aurait été le premier, voire le seul inspirateur. Ce serait par un « système de terreur » qu'il aurait voulu s'assurer un pouvoir personnel.

Au printemps 1794, les choix politiques de Robespierre, son obsession du complot étranger, son soutien à la loi du 22 prairial, ont préparé peu à peu le 9 thermidor²⁹. Pour comprendre cette journée, faut-il également évoquer un épuisement du conventionnel, qui l'aurait conduit à la faute³⁰ ? Même si l'homme parle de sa lassitude et de sa fatigue, il n'est pas reclus chez les Duplay, comme il l'a été pendant l'hiver précédent. En juillet, s'il cesse de fréquenter le comité de Salut public et la Convention, il prend quatorze fois la parole aux Jacobins. Le retrait de Robespierre s'explique par le différend qui l'oppose à certains conventionnels, mais aussi, selon moi, par une tentative de restauration de sa propre image. Jamais les rumeurs concernant sa toute puissance n'ont été aussi fortes. Il s'en est inquiété aux Jacobins, le 13 messidor (1^{er} juillet), s'est irrité des « calomnies » qui le présentent comme « un tyran et un oppresseur de la représentation nationale³¹ ». A mon sens, le conventionnel a pris du recul pour dévoiler les « calomnies » de ceux qui, dans les comités de gouvernement et à l'Assemblée, mais aussi dans les départements et à l'étranger, l'accusent d'aspirer à la dictature. Il s'est un temps exclu du pouvoir pour démontrer son désintéressement. Le 8 thermidor, Robespierre a pu ainsi rappeler que « l'impuissance de faire le bien et d'arrêter le mal » l'a contraint à ne plus participer aux travaux du comité de Salut public. Son volontaire isolement jacobin, cette démonstration de vertu, n'a cependant pas convaincu. La journée du 9 thermidor, même si elle se solde par cent-sept exécutions de « conspirateurs », reste ainsi irrémédiablement associée à un homme, à tel point, qu'aujourd'hui encore, l'expression *chute de Robespierre* s'écrit le plus souvent sans guillemets, alors qu'au temps de la dénonciation des ambitions royales du conventionnel, elle renvoyait implicitement à la... « chute de la royauté ».

Hervé Leuwers

Université Lille 3 - UMR IRHiS

²⁸ Expression utilisée par Robespierre les 9 juillet (21 messidor), 19 juillet (1^{er} thermidor), 26 juillet (8 thermidor). Cesare Vetter, *La felicità...*, *op. cit.*, t. 1, p. 241-242.

²⁹ Voir mon *Robespierre*, *op. cit.*, p. 332-376.

³⁰ Sur ce point, je nuancerais les stimulantes analyses de Peter McPhee, « Mes forces et ma santé ne peuvent suffire ». Crises politiques, crises médicales dans la vie de Maximilien Robespierre, 1790-1794 », *Annales historiques de la Révolution française* 371 (2013) : 150-152 ; *id.*, *Robespierre...*, *op. cit.*, p. 215.

³¹ OMR, X, p. 514.

herve.leuwers@univ-lille3.fr

Copyright © 2015 by the H-France, all rights reserved. H-France permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. H-France reserves the right to withdraw the license for redistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Salon* nor re-publication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France.

H-France Salon

Volume 7 (2015), Issue 14, #5